

STATUTS DE L'ASSOCIATION VISION CITOYENNE 221



ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **VISION CITOYENNE 221**

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

L'association a pour objet de **promouvoir une citoyenneté active, responsable et éclairée**, de contribuer au **développement des compétences**, à la **transmission des savoirs** et à l'**engagement citoyen**, en transformant la réflexion en actions concrètes au service de l'intérêt général.

Dans le cadre de cet objet, l'association peut notamment :

- produire, diffuser et valoriser des contenus éducatifs, citoyens, culturels, sociaux, économiques et intellectuels, notamment sous forme d'analyses, tribunes, émissions, publications, formats numériques et audiovisuels ;
- organiser des conférences, débats, webinaires, rencontres, formations, ateliers, séminaires et événements ;
- développer des actions d'éducation, de sensibilisation et de vulgarisation citoyenne ;
- favoriser la formation, la montée en compétences, la transmission des savoirs et la valorisation des compétences ;
- mettre en place des actions de mentorat, d'accompagnement et de mise en réseau ;
- concevoir, soutenir et mettre en œuvre des projets à caractère citoyen, éducatif, social, solidaire ou de développement ;
- mener des actions de sensibilisation et de mobilisation communautaire ;
- développer des projets et initiatives à impact local, notamment au Sénégal ;
- créer et développer des passerelles entre la diaspora et le Sénégal ;
- identifier, mobiliser et mettre en relation les compétences disponibles au sein de la diaspora avec les besoins des territoires et des populations ;
- animer un réseau de citoyens, de professionnels, d'acteurs associatifs, institutionnels, économiques, éducatifs et de toute personne partageant les objectifs de l'association ;
- favoriser les échanges, partenariats et coopérations avec des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, poursuivant des objectifs compatibles avec ceux de l'association ;
- participer ou contribuer à toute initiative ayant un lien direct ou indirect avec son objet social ;
- développer, dans le respect des dispositions légales applicables, toute activité économique, prestation, production, manifestation ou opération permettant de contribuer à la réalisation de son objet.

La présente énumération n'est pas limitative.

L'association peut mettre en œuvre **toutes autres actions, activités, opérations, initiatives, projets ou moyens se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de contribuer à sa réalisation**, dès lors qu'ils sont compatibles avec son caractère non lucratif, son indépendance, son intérêt général et les lois et règlements en vigueur.

L'association peut exercer ses activités en France, au Sénégal et, plus généralement, dans tout autre territoire où ces activités contribuent à la réalisation de son objet.

ARTICLE 2 BIS – PROTECTION DE L'OBJET SOCIAL

Toute modification de l'objet social de l'association ne peut être décidée que par une **Assemblée Générale Extraordinaire** convoquée spécialement à cet effet.

La modification doit être adoptée à la majorité qualifiée des **deux tiers (2/3)** des membres présents ou représentés.

Les **membres fondateurs et les membres d'honneur** disposent en outre d'un droit d'opposition collectif à toute modification de l'objet social.

Cette opposition est exercée à la majorité des membres fondateurs et des membres d'honneur.

En cas d'opposition valablement exprimée, la modification de l'objet social ne peut être adoptée.

La présente disposition ne peut elle-même être modifiée que dans les mêmes conditions, comprenant :

- une majorité qualifiée des deux tiers (2/3) ;
- l'absence d'opposition des membres fondateurs et des membres d'honneur.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

26 Chemin du Maquis, 74000 Annecy.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- membres fondateurs ;
- membres d'honneur ;
- membres adhérents.

Les membres adhérents sont tenus au paiement de la cotisation selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 – MEMBRES FONDATEURS ET MEMBRES D'HONNEUR

Les membres fondateurs sont les personnes à l'initiative de la création de l'association.

Ils sont les garants de la vision, des valeurs et des orientations fondamentales de l'association.

Ils siègent de droit au **Conseil d'Administration** et participent aux instances de gouvernance dans les conditions prévues par les présents statuts.

Les membres fondateurs contribuent à la définition, à la préservation et à l'évolution des orientations stratégiques de l'association.

Ils disposent des prérogatives spécifiques qui leur sont attribuées par les présents statuts, notamment en matière de protection de l'objet social.

La qualité de membre fondateur ne confère pas automatiquement la qualité de membre du Bureau Exécutif.

Les membres d'honneur sont les personnes physiques reconnues pour leur engagement, leur expérience ou leur contribution significative à l'association ou à ses valeurs.

Ils sont désignés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 – ADMISSION

Les membres sont agréés par le Conseil d'Administration qui statue sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 8 – COTISATIONS

Les montants et conditions de cotisation sont déterminés par le Conseil d'Administration, qui peut les réviser.

ARTICLE 9 – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, dans les conditions prévues par les présents statuts et, le cas échéant, par le règlement intérieur.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent, sans que cette liste soit limitative :

- les cotisations des adhérents ;
- les dons ;

- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- le produit de ses activités et de ses biens ;
- les subventions publiques ;
- les contributions de partenaires ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DES MEMBRES

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom.

Aucun membre ou administrateur ne peut être personnellement tenu responsable des engagements de l'association, sauf dans les cas prévus par la loi.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par année civile, en présentiel ou par visioconférence, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration.

Sept (7) jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir la convocation.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier expose la situation financière.

L'Assemblée Générale :

- approuve les comptes de l'exercice clos ;
- délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour ;
- pourvoit, lorsqu'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ;
- élit le Président et le Secrétaire Général dans les conditions prévues par les présents statuts ;
- délibère sur toute question relevant de sa compétence.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf disposition contraire des présents statuts.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante lorsque celui-ci participe au vote.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris aux membres absents ou représentés.

Le quorum nécessaire à la validité des délibérations est fixé à **25 % des membres** présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à sept (7) jours au moins d'intervalle et peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les membres fondateurs disposent de la pondération des voix prévue par les présents statuts.

ARTICLE 13 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration, ou sur la demande de la moitié des membres de l'association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est notamment compétente pour :

- les modifications des statuts ;
- les modifications de l'objet social ;
- les questions financières ou de gouvernance majeure ;
- la dissolution de l'association ;
- les actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire, sauf dispositions particulières prévues par les présents statuts.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un **Conseil d'Administration**.

Le Conseil d'Administration est composé :

- du Président ;
- du Secrétaire Général ;
- des membres fondateurs ;
- des membres d'honneur lorsqu'ils sont appelés à y siéger ;
- et, le cas échéant, de membres élus conformément aux présents statuts.

Les membres fondateurs siègent de droit au Conseil d'Administration.

Les membres élus du Conseil d'Administration le sont pour une durée de **trois (3) ans**. Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration constitue l'organe institutionnel de gouvernance, de garantie et de continuité de l'association.

Il veille notamment :

- au respect de l'objet social ;
- au respect des orientations fondamentales de l'association ;
- au suivi de la situation financière ;
- au contrôle général de la direction opérationnelle ;
- à la continuité institutionnelle de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les réunions sont présidées par le Président.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des présents.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Disposition de continuité entre le CA et le Bureau Exécutif

Lorsque **la majorité des membres composant le Conseil d'Administration exerce également une fonction au sein du Bureau Exécutif**, le Bureau Exécutif exerce de facto, pendant cette période, les fonctions opérationnelles et décisionnelles du Conseil d'Administration.

Cette disposition permet d'assurer la continuité, la cohérence et l'efficacité du fonctionnement de l'association lorsque les deux organes sont majoritairement composés des mêmes personnes.

Le Conseil d'Administration demeure néanmoins l'organe statutaire de gouvernance et peut reprendre son fonctionnement distinct dès lors que les conditions de la présente disposition ne sont plus réunies.

Cette disposition ne porte pas atteinte aux compétences expressément réservées à l'Assemblée Générale, à l'Assemblée Générale Extraordinaire ou aux prérogatives particulières reconnues aux membres fondateurs et aux membres d'honneur par les présents statuts.

ARTICLE 14 BIS – PRÉSIDENT

Le Président est le **représentant légal de l'association**.

Il assure la direction générale de l'association et veille à la réalisation de son objet social.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et auprès des administrations, institutions, partenaires et tiers.

Il peut représenter l'association en justice.

Il convoque et préside :

- les Assemblées Générales ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Bureau Exécutif.

Il assure la coordination générale des activités de l'association.

Il supervise le Bureau Exécutif et les responsables de pôles.

Il veille à la mise en œuvre des décisions prises par les organes compétents.

Il dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion courante de l'association, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts à l'Assemblée Générale, au Conseil d'Administration ou à toute autre instance.

Le Président peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs à un membre du Bureau Exécutif pour une mission ou une durée déterminée.

En cas d'urgence, il peut prendre toute mesure nécessaire à la sauvegarde des intérêts de l'association, sous réserve d'en informer le Conseil d'Administration dans les meilleurs délais.

ARTICLE 14 TER – ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Président et le Secrétaire Général sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de **trois (3) ans**.

Les élections du Président et du Secrétaire Général sont distinctes et font chacune l'objet d'un vote séparé.

Pour être candidat à l'une de ces fonctions, le membre doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

1. être membre de l'association depuis **au moins deux (2) années révolues** à la date de l'élection ;
2. être **à jour de ses cotisations** à la date de clôture des candidatures ;
3. ne pas faire l'objet d'une procédure disciplinaire en cours à la date de clôture des candidatures.

Ces conditions s'appliquent à tous les candidats, y compris aux membres fondateurs.

Le Président et le Secrétaire Général sont rééligibles une fois.

Les modalités pratiques de dépôt des candidatures, de contrôle de l'éligibilité, de vote et de proclamation des résultats peuvent être précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – BUREAU EXÉCUTIF

Le **Bureau Exécutif** constitue l'organe de direction opérationnelle de l'association.

Il est composé :

- du Président ;
- du Secrétaire Général ;
- du Trésorier ;
- des responsables des postes stratégiques ;
- et, le cas échéant, de toute autre fonction créée conformément aux présents statuts.

Le Bureau Exécutif est notamment chargé :

- de la mise en œuvre des orientations de l'association ;
- de la coordination des activités ;
- de la supervision des pôles ;
- du suivi des projets ;
- de la préparation et du suivi du programme d'activités ;
- de la préparation du budget ;
- du fonctionnement opérationnel quotidien de l'association.

Les responsables de pôles rendent compte de leurs activités au Bureau Exécutif.

Élection ou nomination des postes

Certains postes du Bureau Exécutif peuvent être **pourvus par élection** lorsque l'organe compétent, le conseil d'administration, en décide.

Les autres postes peuvent être pourvus par **nomination**, selon les modalités prévues par les présents statuts ou le règlement intérieur.

Les membres du Bureau Exécutif sont responsables de l'exécution des missions qui leur sont confiées et rendent compte de leur action au Président et, lorsque cela est requis, au Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 – TRÉSORIER ET GESTION FINANCIÈRE

Le Trésorier assure le suivi financier de l'association et veille à la tenue régulière des comptes.

Il présente la situation financière de l'association à l'Assemblée Générale.

Les personnes habilitées à engager financièrement l'association et à effectuer les opérations bancaires sont désignées conformément aux décisions du Conseil d'Administration.

Les délégations financières peuvent être établies par écrit.

ARTICLE 17 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions exercées au sein de l'association, notamment celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau Exécutif, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'un mandat ou d'une mission pour l'association peuvent être remboursés sur présentation de justificatifs et dans les conditions fixées par les règles internes de l'association.

ARTICLE 18 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il précise notamment les modalités pratiques non prévues par les présents statuts, notamment :

- l'organisation interne ;
- les modalités électorales ;
- le fonctionnement des pôles ;
- les procédures disciplinaires ;
- les modalités pratiques de fonctionnement du Bureau Exécutif ;
- les règles administratives et financières internes.

Le règlement intérieur ne peut contredire les présents statuts.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée conformément aux présents statuts, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés.

L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif, conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport dans les conditions prévues par la loi.

ANNEXE I – MEMBRES FONDATEURS

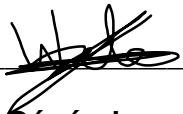
Les membres fondateurs sont :

1. **Idrissa WELE**
2. **Mbaye SOW**
3. **Sidy FALL**
4. **Sidy Yakhya Thioye**
5. **Malick Traoré**
6. **Mor Thiam**
7. **Mouhamed Lamine WADE**
8. **Diouldé THIAM**
9. **Babou DIENG**

Fait à Annecy, le : 01 Juillet 2026

Le Président

Idrissa WELE

Signature : 

Le Secrétaire Général

Mouhamed Lamine Wade

